

COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME, 5^E SECTION, 17 DECEMBRE 2020 - N°61470/15

AFFAIRE SELLAMI C. FRANCE

MOTS CLEFS : recel de violation du secret d'instruction – liberté d'expression – CEDH – journaliste – portrait-robot – ingérence – déontologie – mise en balance

Le 17 décembre 2020, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) rappelle que la liberté d'expression journalistique n'est pas illimitée et que certains principes déontologiques doivent être respectés pour garantir l'exercice d'un journalisme responsable. Ainsi, la Cour valide que la condamnation pénale d'un journaliste pour recel de violation du secret d'instruction, à la suite de la publication d'un portrait-robot, ne constitue pas une violation de l'article 10 de la ConvEDH.

Cette décision s'inscrit dans la lignée jurisprudentielle européenne qui tend à rechercher le meilleur équilibre entre la liberté d'information et les secrets protégés par la loi.

FAITS : En janvier 2012, une enquête judiciaire fût ouverte par le procureur de la République de Paris après une série de viols. Lors de l'investigation, un portrait-robot du présumé agresseur fût établi. Or, le 12 janvier 2012, un journaliste révèle l'existence de la pièce de procédure, couverte par le secret, alors que l'instruction est toujours en cours. Suite à cet article, le procureur de la République ordonna l'ouverture de poursuites judiciaires contre le journaliste pour recel de violation du secret d'instruction.

PROCEDURE : Le 21 novembre 2012, le tribunal correctionnel de Paris retient le délit de recel de violation du secret d'instruction sur l'article 11 du code de procédure pénale (CPP) et 321-1 du code pénal (CP). Le requérant interjette donc appel de cette décision devant la cour d'appel de Paris, qui retiendra la même condamnation qu'en première instance. Le 9 juin 2015 considérant que « *la liberté d'expression peut être soumise à restrictions nécessaires à la protection de la sûreté publique et la prévention des crimes* », la Cour de cassation rejette à son tour le pourvoi. Par suite, la CEDH est saisie par le requérant en soutenant que sa condamnation est contraire à l'article 10 de la ConvEDH.

PROBLEME DE DROIT : La Cour de Strasbourg a dû répondre à la question de savoir si la condamnation pénale subie par un journaliste pour recel de violation du secret d'instruction est constitutive d'une ingérence disproportionnée dans l'exercice de la liberté d'expression ?

SOLUTION : Par sa décision du 17 décembre 2020, la CEDH a souligné que : « *sans se préoccuper de sa fiabilité ou de son effet sur l'information judiciaire en cours au mépris des devoirs et responsabilités des journalistes que comporte l'exercice de la liberté d'expression* ». Ainsi, tout en relevant que les propos litigieux étaient d'intérêt général, elle retient leur approche sensationnaliste et inexacte. Dans ces conditions, elle conclue qu'il « *n'y a pas eu de violation de l'article 10 ConvEDH* ».

SOURCES : LAVRIC (S.), « Conventionalité de la condamnation d'un journaliste pour la diffusion d'un portrait-robot », *Dalloz actualité*, 4.1.2021.

DERIEUX (E.), « Quand la CEDH fait primer le secret de l'instruction sur la liberté d'expression », *Actu-Juridique*, 8.1.2021.

GRANCHET (A.), « La déontologie journalistique devant la Cour européenne des droits de l'Homme : une remise en cause de la liberté d'information sur la justice ? », *Le club des juristes*, 15.1.2021.



NOTE :

Le 17 décembre 2020, la CEDH a reconnu le délit de recel de violation du secret d'instruction sur le fondement de l'article 321-1 du CP et 11 du CPP. Elle établit un véritable jeu d'équilibre entre deux droits fondamentaux : le secret d'instruction et la liberté d'expression. Ainsi, tout en reconnaissant que le sujet relevait d'un débat d'intérêt général, la Cour a fait pencher la balance du côté de la préservation du secret de l'enquête de la publication non autorisée du portrait-robot. D'une part, cette décision est une démonstration parfaite de la méthode d'analyse de par la Cour pour fonder son appréciation. D'autre part, elle s'inscrit dans la lignée jurisprudentielle visant à neutraliser le critère de l'intérêt général par les manquements à la déontologie journalistique.

Une solution appliquant un contrôle classique de mise en balance de deux droits fondamentaux

La méthode d'analyse de la CEDH se fait en trois étapes. La Cour de Strasbourg vérifie que cette ingérence était « prévue par la loi », justifiée par un « but légitime » et qu'elle est « nécessaire dans une société démocratique ».

Concernant la prévisibilité. Depuis l'arrêt Dupuis et autres du 7 juin 2007¹, la Cour rappelle que la condamnation d'un journaliste pour recel de violation du secret d'instruction sur le fondement de l'article 321-1 du CP, répond à l'exigence de prévisibilité de la loi au sens de l'article 10 de la Convention. Elle rajoute que l'article 38 de la loi du 29 juillet 1881 « ne fait pas obstacle à la poursuite d'un journaliste pour recel de violation du secret professionnel », s'agissant de deux délits distincts.

Concernant la légitimité. La cour estime que l'ingérence poursuit un but légitime eu égard à la « nécessité de protéger le secret dont doivent bénéficier les informations relatives à la conduite d'une

enquête pénale et, plus généralement, de garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire ». Cette condition fût retenue de nombreuses fois notamment dans l'arrêt Martin et autres c. France².

Enfin, concernant la nécessité. La Cour se réfère aux principes issus de sa jurisprudence et notamment de l'arrêt Bédât c. Suisse³. Elle rappelle qu'une série de critères doit être utilisée pour procéder à la mise en balance du droit des journalistes d'informer le public et des intérêts protégés par le secret de l'instruction. Il faut regarder « la manière dont le requérant est entré en possession des informations litigieuses », « la teneur de l'article litigieux », « la contribution au débat d'intérêt général », « l'influence sur la conduite de la procédure pénale » et « la proportionnalité de la sanction ». La Cour appliquera ces critères au cas d'espèce en soulevant un manquement déontologique journalistique puisque la publication visait surtout à « satisfaire la curiosité du public », n'était justifiée par « l'intérêt d'informer le public », « ne correspondait plus au signalement de l'auteur présumé des faits » et qu'elle avait été diffusé « dans la phase la plus délicate de l'indentification ».

La Cour a donc exercé un contrôle classique de la proportionnalité de l'ingérence et a conclu à une absence de violation de l'article 10 de la Convention.

Une solution renforçant la protection du secret de l'instruction

L'arrêt Goodwin c. Royaume-Uni⁴ pose un certain nombre d'expressions qui déterminent le cadre de protection de l'activité journalistique. La plus connue étant que « la presse doit être protégée pour jouer son rôle indispensable de chien de garde ».

² CEDH 12 avril 2012, Martin et a. c/ France, n°30002/08.

³ CEDH 29 mars 2016, Bédât c/ Suisse, n°56925/08.

⁴ CEDH 27 mars 1996, Goodwin c/ Royaume-Uni, n°17488/90.

¹ CEDH 7 juin 2007, Dupuis et a. c/ France, n°1914/02.



La tradition jurisprudentielle est donc favorable à la liberté d'information sur la justice. C'est pourquoi, en l'espèce, la Cour commence par rappeler « *l'importance des médias dans le domaine de la justice pénale* ». Or, depuis 1976⁵, les journalistes sont soumis à un statut déontologique qui reconnaît l'importance d'une éthique professionnelle et l'intérêt que celle-ci représente pour une bonne information du public. Aujourd'hui c'est cette analyse déontologique qui est au cœur de l'évolution de la lignée jurisprudentielle en matière de recel de violation du secret de l'instruction. En effet, depuis l'arrêt *Bédat c. Suisse*, la Cour tend à renforcer la protection du secret de l'instruction au regard du respect des principes d'un journalisme responsable. Ainsi, eu égard à la déontologie journalistique, la presse ne doit pas franchir certaines limites, tenant notamment à la nécessité d'empêcher la divulgation d'informations confidentielles.

Fiorina Schiavon

Master 2 Droit des médias électroniques
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2020

⁵ Article 1 de la Convention collective nationale des journalistes du 1^{er} novembre 1976.



ARRET :

CEDH, 5^{ème} section, 17 décembre 2020, n°61470/15

a) « Prévues par la loi »

39. Le requérant se plaint en premier lieu du manque de prévisibilité de sa condamnation pénale prononcée sur le fondement des dispositions de l'article 321-1 du code pénal.

40. La Cour rappelle qu'elle a déjà jugé que la condamnation d'un journaliste pour recel de violation du secret professionnel sur le fondement de l'article 321-1 du code pénal, répond à l'exigence de prévisibilité de la loi au sens de l'article 10 de la Convention (Dupuis et autres, précité, § 31, Hacquemand c. France (décision), no 17215/06, 30 juin 2009, et Ressiot et autres, précité, § 107-108).

41. Elle ne voit aucune raison de s'écarter d'un tel constat en l'espèce. Alors même qu'il fait valoir que la solution retenue en l'espèce par la Cour de cassation en ce qui concerne l'administration de la preuve porterait atteinte au principe de sécurité juridique, le requérant ne saurait soutenir qu'il ne pouvait prévoir « à un degré raisonnable » les conséquences que la publication du document en cause était susceptible d'avoir pour lui sur le plan judiciaire (Ressiot et autres, précité, § 108).

42. La Cour en déduit que l'ingérence litigieuse était « prévue par la loi » au sens du second paragraphe de l'article 10 de la Convention.

b) « But légitime »

43. La Cour a déjà considéré qu'une ingérence fondée sur la nécessité de garantir le respect du secret de l'instruction tendait à garantir la bonne marche d'une enquête et à protéger ainsi l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire (Ressiot et autres, précité, § 109,

et Bédet c.Suisse [GC], no 56925/08, §§ 46-47, CEDH 2016). Il en va de même lorsqu'est en cause le respect d'un secret professionnel qui vise à empêcher la divulgation d'informations confidentielles (Martin et autres c. France, no 30002/08, § 75, 12 avril 2012).

44. En l'espèce, eu égard aux circonstances de l'affaire, la Cour estime que l'ingérence reposait sur la nécessité de protéger le secret dont doivent pouvoir bénéficier les informations relatives à la conduite d'une enquête pénale et, plus généralement, de garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire et poursuivait donc un but revêtant un caractère légitime.

c) Nécessité de l'ingérence « dans une société démocratique »

i) Principes généraux : **45 à 47.**

La Cour renvoie aux principes généraux permettant d'apprécier la nécessité d'une ingérence donnée dans l'exercice de la liberté d'expression, maintes fois réaffirmés par la Cour depuis l'arrêt Handyside c.Royaume-Uni (7 décembre 1976, série A no 24), résumés dans l'arrêt Stoll c.Suisse ([GC], no 69698/01, § 101, CEDH 2007-V) et rappelés plus récemment dans les arrêts Morice c. France([GC], no 29369/10, § 124, CEDH 2015) et Bédet(précité, §§ 48-54).

ii) Application de ces principes au cas d'espèce : **48 à 64.**

La Cour examinera la présente requête en recherchant si, compte tenu des circonstances de l'espèce, la mise en balance par les autorités nationales s'est faite dans le respect des critères pertinents établis par sa jurisprudence.



6) Conclusion

65. Au vu de tout ce qui précède, et compte tenu de la marge d'appréciation dont disposent les États et du fait que l'exercice de mise en balance des différents intérêts en jeu a été valablement effectué par les juridictions nationales qui ont appliqué les critères pertinents au regard de sa jurisprudence, la Cour conclut qu'il n'y a pas eu violation de l'article 10 de la Convention.

